



**GOUVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE N° DSS/2A/2C/2024/42** du 20 mars 2024 relative à l'évolution des pensions d'invalidité, de l'allocation supplémentaire d'invalidité, de la majoration pour aide constante d'une tierce personne, des prestations versées au titre de la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles et du capital décès au titre de l'année 2024

La ministre du travail, de la santé et des solidarités

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances  
et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics

à

Monsieur le directeur de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV)  
Monsieur le directeur général de la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM)  
Monsieur le directeur général de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA)  
Monsieur le directeur du Service des retraites de l'État au ministère de l'économie,  
des finances et de la souveraineté industrielle et numérique  
Madame la directrice des politiques sociales à la Caisse des dépôts et consignations  
Monsieur le directeur de la Caisse d'assurance vieillesse, invalidité  
et maladie des cultes (CAVIMAC)  
Monsieur le directeur de la Caisse nationale des barreaux français (CNBF)  
Monsieur le directeur de la Caisse nationale d'assurance vieillesse  
des professions libérales (CNAVPL)  
Monsieur le directeur de la Caisse de retraite et de prévoyance  
des clercs et employés de notaires (CRPCEN)  
Monsieur le gouverneur général de la Banque de France  
Monsieur le directeur du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA)  
Monsieur le directeur de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux,  
des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM)  
Monsieur le chef de service des ressources humaines de l'Imprimerie nationale  
Monsieur le directeur de la Caisse de prévoyance et de retraite du personnel  
de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF)  
Monsieur le directeur de la Caisse de retraites du personnel  
de la Régie autonome des transports parisiens (CRP RATP)  
Monsieur le directeur de la Caisse de coordination des assurances sociales de la RATP  
Monsieur le directeur de la Caisse nationale des industries électriques et gazières (CNIEG)  
Madame la directrice de la Caisse de retraite des personnels de l'Opéra national de Paris  
Monsieur le directeur général des services de la Comédie-Française  
Monsieur le directeur de l'Établissement national des invalides de la marine (ENIM)  
Monsieur le directeur général du Port autonome de Strasbourg  
Madame la directrice par intérim de la Caisse de prévoyance sociale  
de Saint-Pierre-et-Miquelon  
Monsieur le directeur de la Caisse de sécurité sociale de Mayotte

Copie à :

Mesdames et Messieurs les préfets de région  
Mesdames et Messieurs les préfets de département

<b>Référence</b>	NOR : TSSS2408364J (numéro interne : 2024/42)
<b>Date de signature</b>	20/03/2024
<b>Emetteurs</b>	Ministère du travail, de la santé et des solidarités Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique Direction de la sécurité sociale (DSS)
<b>Objet</b>	Évolution des pensions d'invalidité, de l'allocation supplémentaire d'invalidité, de la majoration pour aide constante d'une tierce personne, des prestations versées au titre de la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles et du capital décès au titre de l'année 2024.
<b>Action à réaliser</b>	Il s'agit de revaloriser les pensions d'invalidité, l'allocation supplémentaire d'invalidité, la majoration pour aide constante d'une tierce personne, des prestations versées au titre de la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles, du capital décès et des prestations équivalentes prévues par des régimes spéciaux de sécurité sociale et les régimes de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon au 1 <sup>er</sup> avril 2024 à un taux de revalorisation de 1,046 (soit une augmentation de 4,6 %).
<b>Résultat attendu</b>	Les organismes en charge de la liquidation des prestations mentionnées dans cette instruction doivent appliquer le taux de revalorisation de 1,046 à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2024.
<b>Echéance</b>	Avril 2024
<b>Contact utile</b>	Sous-direction de l'accès aux soins, des prestations familiales et des accidents du travail Bureau de l'accès aux soins et des prestations de santé Guillaume RAVIER Tél. : 07 63 72 33 31 Mél. : <a href="mailto:guillaume.ravier@sante.gouv.fr">guillaume.ravier@sante.gouv.fr</a>
<b>Nombre de pages et annexe</b>	4 pages et aucune annexe
<b>Résumé</b>	Le montant des pensions d'invalidité, de l'allocation supplémentaire d'invalidité, de la majoration pour aide constante d'une tierce personne, des prestations versées au titre de la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles, du capital décès et des prestations équivalentes prévues par des régimes spéciaux de sécurité sociale pour 2024 est revalorisé d'un coefficient égal à 1,046, soit d'un taux de 4,6 % à appliquer à partir des montants en vigueur au 1 <sup>er</sup> avril 2023.
<b>Mention Outre-mer</b>	Ces dispositions s'appliquent aux collectivités mentionnées à l'article L. 751-1 du code de la sécurité sociale (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin) ainsi qu'à Mayotte (ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique, à l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès, au financement de la sécurité sociale à Mayotte et à la Caisse de sécurité sociale de Mayotte, ordonnance n° 2006-1588 du 13 décembre 2006 relative au régime de prévention,

	de réparation et de tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles à Mayotte) et à Saint-Pierre-et-Miquelon (ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales).
<b>Mots-clés</b>	Sécurité sociale, revalorisation.
<b>Classement thématique</b>	Assurance maladie, maternité, décès
<b>Textes de référence</b>	- Articles L. 161-25, L. 168-4, L. 341-5, L. 341-6, L. 355-1, L. 361-1, L. 434-1, L. 434-2, L. 434-16, L. 434-17, L. 632-1, L. 815-24, L. 815-24-1, L. 816-3, R. 341-4, R. 341-6, D. 168-6, D. 168-7, D. 168-8 et D. 361-1 du code de la sécurité sociale ; - Articles L. 732-9-1, L. 742-3 et D. 732-12-2 du code rural et de la pêche maritime.
<b>Instruction abrogée</b>	Instruction interministérielle n° DSS/2A/2C/2023/42 du 28 mars 2023 relative à l'évolution des pensions d'invalidité, de l'allocation supplémentaire d'invalidité, de la majoration pour aide constante d'une tierce personne, des prestations versées au titre de la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles et du capital décès au titre de l'année 2023.
<b>Circulaire / instruction modifiée</b>	Néant
<b>Rediffusion locale</b>	Néant
<b>Document opposable</b>	Oui
<b>Déposée sur le site Légifrance</b>	Non
<b>Publiée au BO</b>	Oui
<b>Date d'application</b>	1 <sup>er</sup> avril 2024

Les prestations suivantes seront revalorisées au 1<sup>er</sup> avril 2024 en application des dispositions de l'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale.

Sont ainsi revalorisées de 4,6 % au 1<sup>er</sup> avril 2024 :

- Les pensions d'invalidité du régime général, des travailleurs indépendants et du régime des salariés agricoles, les salaires pris en compte pour leur calcul ainsi que le salaire de comparaison, en cas de cumul avec d'autres revenus (articles L. 341-6, R. 341-4 et R. 341-6 du code de la sécurité sociale, article L. 742-3 du code rural et de la pêche maritime) ;
- La pension minimale des travailleurs indépendants pour incapacité partielle au métier et pour invalidité totale et définitive (article L. 632-1 du code de la sécurité sociale) ;
- Les plafonds de ressources de l'allocation supplémentaire d'invalidité (articles L. 815-24, L. 815-24-1 du code de la sécurité sociale) ;
- La majoration pour tierce personne (R. 341-6 du code de la sécurité sociale) ;
- Le montant minimum de la majoration pour aide d'une tierce personne (article L. 355-1 du code de la sécurité sociale) ;
- Le capital-décès des travailleurs salariés et des ressortissants du régime minier (articles L. 361-1 et D. 361-1 du code de la sécurité sociale ; article 199 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines) ;

- L'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie (article L. 168-1 du code de la sécurité sociale) ;
- Les rentes, les indemnités en capital, la prestation complémentaire pour recours à tierce personne versées au titre de la législation des accidents du travail et maladies professionnelles ainsi que le salaire minimum des rentes (articles L. 434-1, L. 434-2, L. 434-16 et L. 434-17 du code de la sécurité sociale, article 3 du décret n° 2013-276 du 2 avril 2013 pris pour l'application de l'article 85 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 instituant une prestation complémentaire pour recours à tierce personne).

Sont également revalorisées les prestations mentionnées ci-dessus ou équivalentes à ces dernières lorsqu'elles sont prévues par des régimes spéciaux de sécurité sociale ou par les régimes de sécurité sociale applicables à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

En application des dispositions précitées, les prestations susmentionnées sont revalorisées sur la base du coefficient de 1,046 au 1<sup>er</sup> avril 2024.

Nous vous demandons de transmettre les présentes instructions aux organismes de votre ressort, débiteurs des prestations mentionnées ci-dessus.

Pour les ministres et par délégation :  
La cheffe de service, adjointe au  
directeur de la sécurité sociale,

A stylized signature in black ink, appearing to read 'Signé'.

Delphine CHAMPETIER



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE N° DSS/2B/2024/43** du 20 mars 2024 relative à la revalorisation au 1<sup>er</sup> avril 2024 des prestations familiales servies en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et dans le département de Mayotte

La ministre du travail, de la santé et des solidarités

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics

à

Monsieur le directeur de la Caisse nationale  
des allocations familiales (CNAF)

Monsieur le directeur de la Caisse centrale  
de mutualité sociale agricole (CCMSA)

<b>Référence</b>	NOR : TSSS2408365J (numéro interne : 2024/43)
<b>Date de signature</b>	20/03/2024
<b>Emetteurs</b>	Ministère du travail, de la santé et des solidarités Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique Direction de la sécurité sociale (DSS)
<b>Objet</b>	Revalorisation au 1 <sup>er</sup> avril 2024 des prestations familiales servies en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et dans le département de Mayotte.
<b>Action à réaliser</b>	Les organismes débiteurs de prestations familiales doivent mettre à jour et appliquer les montants prévus dans l'annexe jointe à cette instruction à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2024.
<b>Résultat attendu</b>	Les organismes débiteurs de prestations familiales doivent appliquer les montants prévus dans l'annexe jointe à cette instruction à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2024.
<b>Echéance</b>	L'instruction doit être mise en œuvre au 1 <sup>er</sup> avril 2024.
<b>Contact utile</b>	Sous-direction de l'accès aux droits, des prestations familiales et des accidents du travail Bureau des prestations familiales et des aides au logement (2B) Evora CAPRON Tél. : 01 40 56 78 61 Mél. : <a href="mailto:evora.capron@sante.gouv.fr">evora.capron@sante.gouv.fr</a>

<b>Nombre de pages et annexe</b>	3 pages + 1 annexe (9 pages) Annexe - Montants des prestations familiales
<b>Résumé</b>	Revalorisation des prestations familiales servies en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et dans le département de Mayotte à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2024, selon les modalités prévues à l'article L. 551-1 du code de la sécurité sociale.
<b>Mention Outre-mer</b>	Ce texte s'applique en l'état en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin. Il comporte des adaptations spécifiques à Mayotte.
<b>Mots-clés</b>	Revalorisation des prestations familiales, montants des prestations familiales.
<b>Classement thématique</b>	Prestations familiales
<b>Textes de référence</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Articles : L. 161-25 ; L. 551-1 ; L. 755-3 ; L. 755-11 ; L. 755-33 ; R. 523-7 ; D. 521-1 ; D. 521-2 ; D. 522-1 ; D. 522-2 ; D. 531-1 ; D. 531-2 ; D. 531-3 ; D. 531-4 ; D. 531-14-1 ; D. 531-18 ; D. 531-23 ; D. 531-23-1 ; D. 541-1 ; D. 541-2 ; D. 541-4 ; D. 542-34 ; D. 543-1 ; D. 545-3 ; D. 755-5 ; D. 755-6 ; D. 755-8 et D. 755-11 du code de la sécurité sociale ;</li> <li>- Ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002 relative à l'extension et la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité départementale de Mayotte ;</li> <li>- Décret n° 2002-423 du 29 mars 2002 relatif aux prestations familiales et à l'allocation journalière du proche aidant ;</li> <li>- Décret n° 2017-551 du 14 avril 2017 relatif au complément familial et au montant majoré du complément familial mentionnés aux articles L. 755-16 et L. 755-16-1 du code de la sécurité sociale.</li> </ul>
<b>Circulaire / instruction abrogée</b>	Néant
<b>Instruction modifiée</b>	Instruction interministérielle n° DSS/2B/2023/41 du 24 mars 2023 relative à la revalorisation au 1 <sup>er</sup> avril 2023 des prestations familiales servies en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et dans le département de Mayotte.
<b>Rediffusion locale</b>	Rediffusion auprès du réseau des caisses d'allocations familiales (CAF) et de la Mutualité sociale agricole (MSA)
<b>Document opposable</b>	Oui
<b>Déposée sur le site Légifrance</b>	Non
<b>Publiée au BO</b>	Oui
<b>Date d'application</b>	1 <sup>er</sup> avril 2024

Au 1<sup>er</sup> avril 2024, le coefficient de revalorisation de la base mensuelle des allocations familiales (BMAF) mentionné à l'article L. 551-1 du code de la sécurité sociale<sup>1</sup> est fixé à 1,046 soit un taux de revalorisation de la BMAF de 4,6 %.

Le montant de cette base mensuelle, en pourcentage duquel sont fixées les prestations familiales, est donc porté de 445,93 € (depuis le 1<sup>er</sup> avril 2023) à 466,44 € au 1<sup>er</sup> avril 2024.

Une nouveauté intervenue depuis le 31 décembre 2023 concerne le complément de libre choix du mode de garde « emploi direct » qui a été étendu à Mayotte.

Une règle spécifique s'applique, en métropole comme dans les collectivités de Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, au montant du sixième complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH). Celui-ci est revalorisé de la même manière que les pensions mentionnées à l'article L. 341-6 du code de la sécurité sociale, ce qui le porte de 1210, 90 € par mois au 1<sup>er</sup> avril 2023 à 1266,6 € par mois au 1<sup>er</sup> avril 2024.

Les tableaux annexés ont pour objet d'indiquer aux organismes débiteurs des prestations familiales le montant des prestations familiales (avant le précompte de la contribution au remboursement de la dette sociale) applicable pour procéder à la liquidation des prestations familiales à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin. Ces montants sont arrondis au centième d'euro le plus proche ; il en est de même lorsqu'il s'agit du service d'une allocation différentielle.

Ils indiquent également les montants relatifs aux allocations familiales, à l'allocation de rentrée scolaire, à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (allocation de base, complément et majoration pour parent isolé), au complément familial et à son montant majoré, au complément de libre choix du mode de garde, ainsi qu'à l'allocation forfaitaire versée en cas de décès d'un enfant, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 dans le département de Mayotte.

Je vous demande de bien vouloir transmettre à la connaissance des organismes débiteurs les présentes instructions

Pour les ministres et par délégation :  
Le directeur de la sécurité sociale,



Franck VON LENNEP

---

<sup>1</sup> Le coefficient de revalorisation retenu correspond à l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, calculée sur les douze derniers indices mensuels de ces prix publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques, l'avant-dernier mois qui précède la date de revalorisation.

**ANNEXE : MONTANTS DES PRESTATIONS FAMILIALES SERVIES EN METROPOLE,  
EN GUADELOUPE, EN GUYANE, EN MARTINIQUE, A LA REUNION, A SAINT-BARTHELEMY,  
A SAINT-MARTIN (avant précompte de la CRDS) ET A MAYOTTE**

**Au 1<sup>er</sup> avril 2024**

**Arrondis au centième d'euro le plus proche**

**Base mensuelle de calcul des allocations familiales à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 : 466,44 €**

**Partie I - LA METROPOLE, LA GUADELOUPE, LA GUYANE, LA MARTINIQUE, LA REUNION, SAINT-BARTHELEMY ET SAINT-MARTIN**

**I – ALLOCATIONS FAMILIALES, MAJORATION POUR AGE ET ALLOCATION FORFAITAIRE**

**I.1 Montant des allocations familiales (par famille à compter de 2 enfants à charge)**

Nbre d'enfants à charge	Montant maximal		Montant intermédiaire		Montant minimal	
	% BMAF	En euros	% BMAF	En euros	% BMAF	En euros
<b>2 enfants</b>	32 %	<b>149,26</b>	16 %	<b>74,63</b>	8 %	<b>37,32</b>
<b>3 enfants</b>	73 %	<b>340,5</b>	36,5 %	<b>170,25</b>	18,25 %	<b>85,13</b>
<b>4 enfants</b>	114 %	<b>531,74</b>	57 %	<b>265,87</b>	28,5 %	<b>132,94</b>
<b>5 enfants</b>	155 %	<b>722,98</b>	77,5 %	<b>361,49</b>	38,75 %	<b>180,75</b>

**I.2 Montant de la majoration pour âge (à l'exception de l'aîné des familles de deux enfants)**

Majoration pour âge de l'enfant	Montant maximal		Montant intermédiaire		Montant minimal	
	% BMAF	En euros	% BMAF	En euros	% BMAF	En euros
	16 %	<b>74,63</b>	8 %	<b>37,32</b>	4 %	<b>18,66</b>

**I.3 Montant du forfait pour âge**

Forfait d'allocations familiales	Montant maximal		Montant intermédiaire		Montant minimal	
	% BMAF	En euros	% BMAF	En euros	% BMAF	En euros
	20,234 %	<b>94,38</b>	10,117 %	<b>47,19</b>	5,059 %	<b>23,6</b>

NB : Le montant maximal correspond à la tranche 1 du tableau relatif aux plafonds de ressources applicables pour l'attribution du montant modulé des allocations familiales, de la majoration pour âge de l'enfant et du forfait d'allocations familiales annexé à l'instruction interministérielle n° DSS/SD2B/2023/205 du 21 décembre 2023 relative à la revalorisation au 1<sup>er</sup> janvier 2024 des plafonds de ressources d'attribution de certaines prestations familiales servies en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Mayotte, qui sera modifiée au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Le montant intermédiaire correspond à la tranche 2 du même tableau. Le montant minimal correspond à la tranche 3 du même tableau.

#### I.4 Montant des allocations familiales et de ses majorations pour un seul enfant à charge en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin

Famille ayant un seul enfant à charge	% de la BMAF	Montants en euros
Allocations familiales pour un enfant	5,88 %	27,43
Majoration de + de 11 ans	3,69 %	17,21
Majoration de + de 16 ans	5,67 %	26,45

## II – PRESTATION D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (PAJE)

### II.1 Prime à la naissance, prime à l'adoption et allocation de base (à taux plein et à taux partiel)

Éléments de la PAJE	% de la BMAF	Montants en euros
Prime à la naissance	229,75 %	1071,65
Prime à l'adoption	459,50 %	2143,29
Allocation de base à taux plein	41,65 %	194,27
Allocation de base à taux partiel	20,825 %	97,14

Nb : le montant de l'allocation de base à taux plein est identique à celui du complément familial.

### II.2 Prestation partagée d'éducation de l'enfant (PREPARE)

PREPARE	% de la BMAF	Montants en euros
Taux plein	96,62 %	450,67
Taux partiel < 50 %	62,46 %	291,34
Taux partiel entre 50 et 80 %	36,03 %	168,06

### II.3 Prestation partagée d'éducation de l'enfant majorée (PREPARE majorée)

PREPARE majorée	% de la BMAF	Montants en euros
	157,93 %	736,65

### II.4 Complément de libre choix du mode de garde (CMG)

CMG - emploi direct d'une assistante maternelle ou d'une garde à domicile	% de la BMAF		En euros	
	0 à 3 ans	3 à 6 ans	0 à 3 ans	3 à 6 ans
CMG maximal	114,04 %	57,02 %	531,93	265,96
CMG maximal majoré de 10 %			585,12	292,56

CMG maximal majoré de 30 %			691,51	345,75
<b>CMG intermédiaire</b>	71,91 %	35,96 %	<b>335,42</b>	<b>167,73</b>
CMG intermédiaire majoré de 10 %			<b>368,96</b>	<b>184,5</b>
CMG intermédiaire majoré de 30 %			<b>436,05</b>	<b>218,05</b>
<b>CMG minimal</b>	43,14 %	21,57 %	<b>201,22</b>	<b>100,61</b>
CMG minimal majoré de 10 %			<b>221,34</b>	<b>110,67</b>
CMG minimal majoré de 30 %			<b>261,59</b>	<b>130,79</b>

CMG – Association ou entreprise employant une assistante maternelle	% de la BMAF		En euros	
	<u>0 à 3 ans</u>	<u>3 à 6 ans</u>	<u>0 à 3 ans</u>	<u>3 à 6 ans</u>
<b>CMG maximal</b>	172,57 %		<b>804,94</b>	<b>402,47</b>
CMG maximal majoré de 10 %			885,43	442,72
CMG maximal majoré de 30 %			1046,42	523,21
<b>CMG intermédiaire</b>	143,81 %		<b>670,79</b>	<b>335,4</b>
CMG intermédiaire majoré de 10 %			737,87	368,94
CMG intermédiaire majoré de 30 %			872,03	436,02
<b>CMG minimal</b>	115,05 %		<b>536,64</b>	<b>268,32</b>
CMG minimal majoré de 10 %			590,3	295,15
CMG intermédiaire majoré de 30 %			697,63	348,82

CMG - Association ou entreprise employant une garde à domicile ou micro-crèche	% de la BMAF		En euros	
	<u>0 à 3 ans</u>	<u>3 à 6 ans</u>	<u>0 à 3 ans</u>	<u>3 à 6 ans</u>
<b>CMG maximal</b>	208,53 %		<b>972,67</b>	<b>486,34</b>
CMG maximal majoré de 10 %			1069,94	534,97
CMG maximal majoré de 30 %			1264,47	632,24
<b>CMG intermédiaire</b>	179,76 %		<b>838,47</b>	<b>419,24</b>

CMG intermédiaire majoré de 10 %			922,32	461,16
CMG intermédiaire majoré de 30 %			1090,01	545,01
<b>CMG minimal</b>	151,00 %		<b>704,32</b>	<b>352,16</b>
CMG minimal majoré de 10 %			774,75	387,38
CMG minimal majoré de 30 %			915,62	457,81

Nb : le montant du CMG maximal correspond à la tranche 1 du tableau relatif aux plafonds de ressources applicables pour l'attribution du complément de libre choix du mode de garde annexé à l'instruction interministérielle n° DSS/SD2B/2023/205 du 21 décembre 2023 relative à la revalorisation au 1<sup>er</sup> janvier 2024 des plafonds de ressources d'attribution de certaines prestations familiales servies en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Mayotte. Le montant du CMG intermédiaire correspond à la tranche 2 du même tableau. Le montant du CMG minimal correspond à la tranche 3 du même tableau.

Le montant mensuel maximal de la prise en charge par le CMG est majoré de 10 % en cas d'horaires atypiques et de 30 % pour les familles monoparentales, celles qui bénéficient de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Les enfants atteignant l'âge de trois ans entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 août continuent à ouvrir droit au montant du CMG applicable aux enfants âgés de moins de trois ans, jusqu'au mois d'août suivant leur troisième anniversaire.

### III - AUTRES PRESTATIONS FAMILIALES

#### III.1 Complément familial et montant majoré du complément familial

Complément familial et son montant majoré	% de la BMAF	Montants en euros
<b>Complément familial</b>	41,65 %	<b>194,27</b>
<b>Montant majoré du complément familial</b>	62,48 %	<b>291,43</b>

#### III.2 Allocation de soutien familial

Allocation de soutien familial	% de la BMAF	Montants en euros
<b>Taux plein</b>	56,25%	<b>262,37</b>
<b>Taux partiel</b>	42,20%	<b>196,84</b>

**III.3 Allocation de rentrée scolaire**

<b>Allocation de rentrée scolaire</b>	<b>% de la BMAF</b>	<b>Montants en euros</b>
<b>6 - 10 ans</b>	89,72 %	<b>418,49</b>
<b>11 - 14 ans</b>	94,67 %	<b>441,58</b>
<b>15 - 18 ans</b>	97,95 %	<b>456,88</b>

**III.4 Allocation d'éducation de l'enfant handicapé**

<b>Allocation éducation enfant handicapé</b>	<b>% de la BMAF</b>	<b>Montant en euros</b>
<b>Allocation de base</b>	32,00 %	<b>149,26</b>
<b>Complément</b>	<b>% de la BMAF</b>	<b>Montants en euros</b>
- 1 <sup>ère</sup> catégorie	24,00 %	<b>111,95</b>
- 2 <sup>ème</sup> catégorie	65,00 %	<b>303,19</b>
- 3 <sup>ème</sup> catégorie	92,00 %	<b>429,12</b>
- 4 <sup>ème</sup> catégorie	142,57 %	<b>665</b>
- 5 <sup>ème</sup> catégorie	182,21 %	<b>849,9</b>
- 6 <sup>ème</sup> catégorie		<b>1266,6</b>

<b>Majoration pour parent isolé (MPI) du complément d'AEEH</b>	<b>% de la BMAF</b>	<b>Montant en euros</b>
MPI - 2 <sup>ème</sup> catégorie	13 %	<b>60,64</b>
MPI - 3 <sup>ème</sup> catégorie	18 %	<b>83,96</b>
MPI - 4 <sup>ème</sup> catégorie	57 %	<b>265,87</b>
MPI - 5 <sup>ème</sup> catégorie	73 %	<b>340,5</b>
MPI - 6 <sup>ème</sup> catégorie	107 %	<b>499,09</b>

**III.5 Complément pour frais de l'allocation journalière de présence parentale**

Allocation journalière de présence parentale	% de la BMAF	Montants en euros
Complément forfaitaire pour frais	27,19 %	126,83

**III.6 Prime de déménagement**

Prime de déménagement	% de la BMAF	Montants en euros
- Maximum	240 %	1119,46
- Par enfant au-delà du troisième	+ 20 %	93,29

**III. 7 Allocation forfaitaire versée en cas de décès d'un enfant**

Allocation forfaitaire versée en cas de décès d'un enfant	% de la BMAF	Montants en euros
- Montant maximal	485,05%	2262,47
- Montant minimal	242,53%	1131,26

**Partie II – LE DEPARTEMENT DE MAYOTTE****I - ALLOCATIONS FAMILIALES**

Montant des allocations familiales (à compter de deux enfants à charge)

Nombre ou rang des enfants à charge	Barème du 1 <sup>er</sup> avril 2024 au 31 mars 2025			
	Par enfant		Par famille	
	% de la BMAF	Montants en euros	% de la BMAF	Montants en euros
2	32 %	149,26	32 %	149,26
3	16 %	74,63	48 %	223,89
4	4,63 %	21,6	52,63 %	245,49
par enf. sup.	4,63 %	21,6		

**Montant des allocations familiales pour un seul enfant à charge pour les allocataires qui avaient déjà un droit ouvert avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012**

	En % de la BMAF	Montant en euros
Montant du 1 <sup>er</sup> avril 2024 au 31 mars 2025		<b>57,28</b>

**Montant des allocations familiales pour un seul enfant à charge pour les allocataires dont le droit a été ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012**

	En % de la BMAF	Montants en euros
Montant du 1 <sup>er</sup> avril 2024 au 31 mars 2025	5,88 %	<b>27,43</b>

**II – COMPLEMENT FAMILIAL ET SON MONTANT MAJORE**

Complément familial et son montant majoré	% de la BMAF	Montants en euros
<b>Complément familial</b>	23,79 %	<b>110,97</b>
<b>Montant majoré du complément familial</b>	33,31 %	<b>155,37</b>

**III – ALLOCATION DE RENTREE SCOLAIRE**

Cycle scolaire	% de la BMAF	Montants en euros
<b>Ecole primaire</b>	89,72 %	<b>418,49</b>
<b>Collège</b>	94,67 %	<b>441,58</b>
<b>Lycée</b>	97,95 %	<b>456,88</b>

**IV – ALLOCATION D'EDUCATION DE L'ENFANT HANDICAPE**

Allocation éducation enfant handicapé	% de la BMAF	Montant en euros
<b>Allocation de base</b>	32,00 %	<b>149,26</b>
<b>Complément</b>	<b>% de la BMAF</b>	<b>Montants en euros</b>
- 1 <sup>ère</sup> catégorie	24,00 %	<b>111,95</b>
- 2 <sup>ème</sup> catégorie	65,00 %	<b>303,19</b>
- 3 <sup>ème</sup> catégorie	92,00 %	<b>429,12</b>
- 4 <sup>ème</sup> catégorie	142,57 %	<b>665</b>

- 5 <sup>ème</sup> catégorie	182,21 %	<b>849,9</b>
- 6 <sup>ème</sup> catégorie		<b>1266,6</b>
<b>Majoration pour parent isolé (MPI) du complément d'AEEH</b>	<b>% de la BMAF</b>	<b>Montant en euros</b>
MPI - 2 <sup>ème</sup> catégorie	13 %	<b>60,64</b>
MPI - 3 <sup>ème</sup> catégorie	18 %	<b>83,96</b>
MPI - 4 <sup>ème</sup> catégorie	57 %	<b>265,87</b>
MPI - 5 <sup>ème</sup> catégorie	73 %	<b>340,5</b>
MPI - 6 <sup>ème</sup> catégorie	107 %	<b>499,09</b>

#### V – ALLOCATION FORFAITAIRE VERSEE EN CAS DE DECES D'UN ENFANT

Allocation forfaitaire versée en cas de décès d'un enfant	% de la BMAF	Montants en euros
- Montant maximal	485,05%	<b>2262,47</b>
- Montant minimal	242,53%	<b>1131,26</b>

#### VI- COMPLEMENT DE LIBRE CHOIX DU MODE DE GARDE (CMG)

CMG - emploi direct d'une assistante maternelle ou d'une garde à domicile	% de la BMAF		En euros	
	<u>0 à 3 ans</u>	<u>3 à 6 ans</u>	<u>0 à 3 ans</u>	<u>3 à 6 ans</u>
<b>CMG maximal</b>	114,04 %	57,02 %	<b>531,93</b>	<b>265,96</b>
CMG maximal majoré de 10 %			585,12	292,56
CMG maximal majoré de 30 %			691,51	345,75
<b>CMG intermédiaire</b>	71,91 %	35,96 %	<b>335,42</b>	<b>167,73</b>
CMG intermédiaire majoré de 10 %			<b>368,96</b>	<b>184,5</b>
CMG intermédiaire majoré de 30 %			<b>436,05</b>	<b>218,05</b>
<b>CMG minimal</b>	43,14 %	21,57 %	<b>201,22</b>	<b>100,61</b>
CMG minimal majoré de 10 %			<b>221,34</b>	<b>110,67</b>
CMG minimal majoré de 30 %			<b>261,59</b>	<b>130,79</b>

CMG – Association ou entreprise employant une assistante maternelle	% de la BMAF		En euros	
	<u>0 à 3 ans</u>	<u>3 à 6 ans</u>	<u>0 à 3 ans</u>	<u>3 à 6 ans</u>
<b>CMG maximal</b>	148,43%		<b>692,32</b>	<b>346,16</b>
CMG maximal majoré de 10 %			761,55	380,78
CMG maximal majoré de 30 %			900,01	450,01
<b>CMG intermédiaire</b>	123,69%		<b>576,94</b>	<b>288,47</b>
CMG intermédiaire majoré de 10 %			634,43	317,32
CMG intermédiaire majoré de 30 %			750,02	375,02
<b>CMG minimal</b>	98,95%		<b>461,56</b>	<b>230,78</b>
CMG minimal majoré de 10 %			507,71	253,85
CMG minimal majoré de 30 %			600,02	300,02

CMG – Association ou entreprise employant une garde à domicile ou micro-crèche	% de la BMAF		En euros	
	<u>0 à 3 ans</u>	<u>3 à 6 ans</u>	<u>0 à 3 ans</u>	<u>3 à 6 ans</u>
<b>CMG maximal</b>	179,35%		<b>836,58</b>	<b>418,29</b>
CMG maximal majoré de 10 %			920,24	460,12
CMG maximal majoré de 30 %			1087,55	543,78
<b>CMG intermédiaire</b>	154,61%		<b>721,16</b>	<b>360,58</b>
CMG intermédiaire majoré de 10 %			793,28	396,54
CMG intermédiaire majoré de 30 %			937,5	468,76
<b>CMG minimal</b>	129,87%		<b>605,78</b>	<b>302,89</b>
CMG minimal majoré de 10 %			666,35	333,18
CMG minimal majoré de 30 %			787,51	393,76